

# ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 35

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 15**

*(Art. L. 621-1 du code de commerce)*

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« dûment appelé »,

insérer les mots :

« , dans les mêmes conditions, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordre ou l'autorité compétente doit être entendue dans les mêmes conditions que les autres parties concernées, c'est-à-dire en chambre du conseil.